



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-041 en date du 16 février 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Talpi pour la station-service, qu'elle exploite espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier sur la commune de Châtellerault

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé référencé 2006112, daté du 13 octobre 2006, de la déclaration de Monsieur le Directeur de la société TALPI (INTERMARCHE) qui fait connaître son intention d'exploiter en ZI nord – allée d'Argenson à Châtellerault, une station service, activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1434 (liquides inflammables – installation de remplissage ou de distribution) et 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis, daté du 30 mai 2016, objet de la preuve de dépôt n° 20160114, relative aux rubriques 1435 (stations-service) et 4734 (stockages enterrés) ;

Vu le rapport de contrôle des installations classées sous la rubrique 1435 établi par la société Tokheim Services France suite au contrôle effectué le 8 décembre 2020, daté du 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport de contrôle des installations classées sous la rubrique 4734 établi par la société Tokheim Services France suite au contrôle effectué le 8 décembre 2020, daté du 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2023 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 10 janvier 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à

l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé dispose que l'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 19 janvier 2023 susvisé, il a été constaté :

- l'absence d'extincteurs homologués 233 B au droit des îlots de distribution et dans le local technique ;
- la présence d'un contenant dédié au stockage de produit absorbant incombustible, vide ;
- l'absence de couverture spéciale antifeu.;

Considérant que le point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé dispose que l'exploitant doit disposer des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 19 janvier 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries ;

Considérant que le point 6.1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé impose à l'exploitant d'équiper son installation de systèmes actifs de récupération des vapeurs permettant un retour de ces dernières dans les réservoirs fixes de la station-service ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 19 janvier 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence de systèmes actifs de récupération des vapeurs sur l'installation de distribution de carburant E85 ;

Considérant que l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement dispose que l'exploitant doit solliciter auprès d'un organisme de contrôle agréé, dans un délai maximal d'un an, un rapport de contrôle complémentaire si le rapport de contrôle initial fait état de non-conformités majeures ;

Considérant que les deux rapports de contrôle du 11 décembre 2020 susvisés listent 12 non-conformités majeures ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 19 janvier 2023 susvisé, l'exploitant a indiqué ne pas avoir sollicité un organisme de contrôle agréé afin d'établir un rapport de contrôle complémentaire ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, d'aboutir à une pollution des sols par des hydrocarbures et d'impacter la qualité de l'air ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Talpi de respecter les prescriptions des points 4.2, 4.10.2 et 6.1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et de l'article R. 512-59-1 du code l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Talpi (SIREN 445 115 710) dont le siège social est situé Espace d'Argenson, rue des frères Montgolfier sur la commune de Châtellerault, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 15 jours**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en dotant la station-service de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- des points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :
 - 4.10.2, en transmettant les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
 - 6.1.2.1, en justifiant la présence de systèmes actifs de récupération des vapeurs sur toutes les installations de distribution de carburant de son installation ;
- de l'article R. 512-59-1 du code l'environnement en sollicitant un organisme de contrôle agréé afin que soit établi un rapport de contrôle complémentaire.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Talpi,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK